



DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU COLLÈGE DU 6 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-1-07

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré le 6 mars 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les agents du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont admis à bénéficier du dispositif de « forfait mobilités durables » dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020 et l'arrêté du 9 mai susvisés.

ARTICLE 2

Le président du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président

SIGNÉ

Thierry Coulhon

<p>Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents au moment du vote : 22 Abstentions : 0 Votes exprimés : 22 Contre : 0 Pour : 22 N'ont pas pris part au vote : 0</p>
--